

Question présentée par le député :

M. Olivier Baud

Date de dépôt : 22 mars 2018

Question écrite urgente

Afin de lutter contre la pénurie de places de traitement en psychomotricité, les conditions d'accréditation des thérapeutes peuvent-elles être rapidement assouplies ?

Considérant :

- les conditions d'accréditation restrictives pour les thérapeutes en psychomotricité en vigueur depuis 2014 ;
- l'article 31, al. 1 du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins particuliers ou handicapés (RIJBEP – C 1 12.01) qui impose trois conditions cumulatives aux thérapeutes en psychomotricité pour être accrédité : a) être en possession d'un diplôme reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ; b) être au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département chargé de la santé ; c) avoir une pratique de 2 ans au taux minimal de 50% dans le canton de Genève ;
- le fait qu'auparavant cette exigence de 2 ans de pratique n'était pas réduite au seul canton de Genève ;
- le coup de frein brutal que le règlement représente pour le renouvellement des cabinets de psychomotricité à Genève ;
- Les listes d'attente qui s'allongent et le nombre croissant de personnes, en particulier des enfants, qui se voient refuser, faute de places suffisantes, une thérapie en psychomotricité que le SPS leur accorderait en temps normal ;
- l'augmentation des listes d'attente qui s'explique également par l'accroissement de la population globale et la meilleure connaissance des troubles du développement ainsi qu'un meilleur dépistage des troubles psychomoteurs au sein de la petite enfance (0-4 ans) ;

- les dispositions légales (LIP, art. 30) qui prévoient que les enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés ont le droit de bénéficier de prestations de pédagogie spécialisée, et donc de psychomotricité ;
- l'échec des solutions imaginées par l'office médico-pédagogique (OMP) et le secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS) pour tenter de pallier le manque de thérapeutes en psychomotricité (notamment la possibilité d'acquérir l'expérience de 2 ans requise en créant des postes de stagiaires pour des personnes diplômées !) ;
- que la pénurie prévisible de cabinets de psychomotricité aura des conséquences d'autant plus néfastes que les mesures nécessaires pour continuer à assurer les prestations dues à la population n'auront pas été prises rapidement,

mes questions sont les suivantes :

- *Comment le Conseil d'Etat entend-il agir pour éviter la pénurie prévisible de places de traitement en psychomotricité dans le canton ?*
- *Que compte-t-il entreprendre pour faire face à la demande croissante non traitée de sollicitations de suivi en psychomotricité dans le canton, notamment auprès des 0-4 ans dans le cadre du dépistage et prise en charge précoces ?*
- *Dans quelle mesure cette exigence du RIJBEP d'une pratique de 2 ans exclusivement dans le canton se justifierait-elle ?*
- *Si cette exigence ne revêt aucun caractère impératif, dans quel délai l'art. 31, al. 1 lettre c du règlement peut-il être corrigé, par exemple, cela semble un minimum, en étendant à la Suisse romande l'expérience requise pour obtenir l'accréditation ?*
- *Si la difficulté actuelle pour ouvrir des cabinets de psychomotricité dans le canton découle des conditions d'accréditation nouvelles, jusqu'où le Conseil d'Etat est-il disposé à aller pour en définir de meilleures et adopter en parallèle des mesures visant à rattraper le retard pris en la matière ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il apportera.